



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Cumul emploi retraite

Question écrite n° 5570

Texte de la question

M. Leonce Deprez appelle l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur les conclusions d'une recente enquete del'INSEE, tendant a preciser qu'environ 4 p. 100 des retraites, soit 400 000 personnes, perçoivent une retraite et continuent a travailler. Il s'agit soit d'agriculteurs ages de plus de 60 ans, soit d'anciens salaries relevant de regimes specifiques (militaires, cheminots, mineurs) ou la retraite est prise « avant 60 ans ». En pure arithmetique, les 400 000 postes occupes par des retraites pourraient etre liberes. Mais, constate l'INSEE, « il est illusoire de compter une embauche pour chaque cessation de travail ». L'experience des preretraites « conduit a retenir comme ordre de grandeur une proportion de 50 p. 100 ». Ainsi, selon l'INSEE, le nombre des postes qui pourraient etre liberes est evalue a 200 000. Il lui demande la suite qu'il envisage de reserver a ce rapport qui, dans le contexte economique et social actuel de developpement du chomage, pourrait etre, a juste titre, la base d'une reflexion tendant a un meilleur partage du travail.

Texte de la réponse

L'examen par le Parlement de la loi quinquennale n 9313 du 20 decembre 1993 relative au travail, a l'emploi et a la formation professionnelle a ete l'occasion d'un debat devant la representation nationale sur la question du cumul-emploi retraite. L'article 10 de la loi proroge jusqu'au terme de l'annee 1998 les limitations au cumul emploi-retraite definies a l'article L. 161-22 du code de la securite sociale. Deux amendements parlementaires ont ete adoptes par le legislatureur pour introduire des derogations a la regle precitee ; l'un de ces amendements a ete declare non conforme a la Constitution par le Conseil constitutionnel. Est entree en application la possibilite de cumuler une pension de retraite du regime agricole avec des revenus tires d'activites d'hebergement en milieu rural exercees avec des bien patrimoniaux. Le caractere specifique et limite de cette exception au principe de non-cumul, le souhait de favoriser le developpement d'activites nouvelles dans les zones rurales en difficulte ne sont pas de nature a remettre en cause la volonte du Gouvernement qui est de favoriser l'insertion professionnelle des demandeurs d'emploi y compris par le jeu naturel en retraite.

Données clés

Auteur : [M. Deprez Léonce](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 5570

Rubrique : Emploi

Ministère interrogé : travail, emploi et formation professionnelle

Ministère attributaire : travail, emploi et formation professionnelle

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 13 septembre 1993, page 2889

Réponse publiée le : 7 mars 1994, page 1179